



Compte-Rendu du Conseil Municipal

Séance du lundi 20 mars 2017 à 20h00

Présidence de Monsieur Alain Ciabattini, Maire.

Mme Elodie RENOULET a été nommée secrétaire de séance.

Présents : BORNAND Gérald, CIABATTINI Alain, COURIOL Patricia, DONCHE Marielle, GOBET Marie-Claire, GROS Laurent, MAYORAZ Régine, NOURRISSAT Johane, CHALLUT Franck, DONCHE Marielle, THABUIS Bruno, VIAL Jean-Claude, Frédéric CHABOD, RENOULET Elodie, LABARTHE Jean.

Absent excusé : ROSSAT Christine

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/03/2017

Nombre de conseillers : 15 **Quorum :** 8 **Présents :** 14

Après approbation du dernier procès-verbal, le conseil municipal est passé à l'ordre du jour :

2017-03-01 URBANISME – Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153.22 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et R123-1 à R123-14, dans leur rédaction en vigueur avant le 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2015 prescrivant l'élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) et la définition des modalités de concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2015 portant acte du débat en séance publique du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2016 clôturant et tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de PLU ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées suite à l'arrêt du projet de PLU au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique sur le projet de PLU ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU le dossier complet de plan local d'urbanisme (PLU) qui est à disposition des membres du Conseil Municipal en Mairie, pour consultation ;

CONSIDERANT que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations du projet de PLU, listées dans le document joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que le dossier de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, tel qu'il est annexé à la présente, comprenant le projet d'aménagement et de développement durables de la commune (PADD), le règlement et les annexes, ;

PRÉCISE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux locaux ;

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, indiquer le lieu où le dossier peut être consulté.

Le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de Haute-Savoie, conformément aux articles L 133.6 et L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R153-21 du code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

2017-03-02 URBANISME – Approbation d'un zonage d'assainissement - volet eaux pluviales :

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

Volet eaux pluviales :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame a choisi le bureau d'étude spécialisé, NICOT INGENIEURS CONSEIL, afin de réaliser sur la commune le zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

A l'issue de cette étude, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales et a décidé sa mise à l'enquête publique par arrêté municipal du 2 septembre 2016,

Madame Denise LAFFIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif.

L'enquête publique s'est déroulée du 3/10/2016 au 4/11/2016 Inclus dans les locaux de la mairie d'Arthaz

Considérant qu'il était nécessaire d'approuver un zonage d'assainissement volet eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;
Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;
VU les conclusions du commissaire enquêteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu cet exposé

- DECIDE d'approuver le zonage de l'assainissement volet eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente,
- DIT que le zonage de l'assainissement volet eaux pluviales approuvé est tenu à disposition du public en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

2017-03-03 URBANISME – Instauration du droit de préemption urbain simple sur le territoire de la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15°,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;
Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 aout 2016, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;
Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-4, L 213-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune d'Arthaz-pont-Notre-Dame puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

D'instaurer le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme, telles que définis sur le plan annexé.

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, et, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en

mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

2017-03-02 URBANISME – Transfert de la compétence en matière de PLU

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Le document d'urbanisme communal est un outil essentiel d'aménagement de l'espace. Les problématiques s'y rattachant peuvent être appréhendées et réglées, dans un souci de cohérence, à une échelle territoriale, dépassant le simple périmètre de la commune, soit à l'échelle intercommunale.

Suscitant une réflexion globale entre les communes et l'EPCI, le PLU intercommunal constitue le document de planification d'urbanisme privilégié par le législateur, il induit notamment de :

- Permettre à l'ensemble des communes de mettre en compatibilité et en conformité leurs documents d'urbanisme avec les documents de portée supérieure.
- Répondre aux objectifs de développement durable. Il permet de gérer les besoins de manière plus complète, de concilier les différents enjeux du territoire, de valoriser les complémentarités des communes, d'optimiser l'espace foncier et d'assurer, ainsi par son échelle, la cohérence et la durabilité des projets.
- Renforcer la concertation et la coopération entre les communes et la Communauté de Communes Arve et Salève (CCAS) sur un plan technique et politique par une vision partagée de l'aménagement du territoire.
- Regrouper les moyens techniques, humains et financiers dans un souci d'économie d'échelle.

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, prévoit qu'une communauté de communes existante à la date de publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient au 27 mars 2017 de plein droit, sauf si une minorité de blocage (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale et inversement) s'y oppose entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Aussi suite aux enjeux et à l'intérêt de cette compétence, au vu des différentes réunions explicatives et détaillées effectuées par la CCAS auprès de ses communes membres, des bureaux communautaires, des réunions spécifiquement dédiées, le président de la CCAS propose aux différents conseils municipaux des communes membres de s'interroger quant au transfert de la compétence de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiquée à l'article 136 de la loi ALUR.

Il est rappelé :

- Que ce transfert de compétence laisse aux maires leurs prérogatives en matière de droit des sols.
- Que le transfert de la compétence emportera transfert du droit de préemption, cependant le président peut déléguer aux maires sa compétence en la matière.
- Que le transfert de la compétence emportera transfert du règlement local de publicité, si ce dernier existe sur une commune.
- Que si une commune membre de la communauté de communes a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification

ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la communauté de communes devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure.

-Que, une fois compétente en matière de PLU, la CCAS pourra prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUI ; et que pendant l'élaboration de ce document stratégique, les documents d'urbanisme en vigueur resteront applicables.

Considérant la pertinence de transférer le pouvoir décisionnaire en matière d'urbanisme à l'échelon intercommunal, notamment en matière d'aménagement du territoire,
Considérant le souhait de la commune de transférer la compétence en matière de droit de préemption,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de s'opposer au transfert automatique de la compétence « Plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale ».

Et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

2017-03-02 CLECT – Approbation du rapport du 3/02/2017

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes Arve et Salève du 3/02/2017

Considérant que la proposition de la CLECT est que la commune de Reignier Esery se voit imputer sur son attribution de compensation suite au transfert du tennis le montant de moins 24 693 euros par an, soit la somme de 688 958 euros pour 2017. Quant à la commune de Monnetier-Mornex-ESSERT-Salève, elle se voit imputer sur son attribution de compensation moins de 2350 euros par an, soit la somme de 29 139 euros pour 2017.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le rapport du 3/02/2017
- Autorise le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Informations diverses :

Des élus demandent au Maire quand les poteaux seront installés sur le stade de foot. Le Maire répond que ce serait l'hiver prochain. Il est également fait part des problèmes avec le grillage qui crèvent les ballons. Il est par ailleurs évoqué l'éventualité de mutualiser la gestion du foot avec la commune Reignier.

Mme Renoulet informe les élus de la tenue d'une exposition « Frontières » sur les communes de la communauté de communes avec la possibilité d'un passage à Arthaz en septembre 2017 pour une durée de 15 jours.

Le Maire lit aux élus la demande d'achat de terrain concernant deux parties des parcelles 1063 et 282. Les élus conviennent qu'il n'a pas d'intérêt communal à vendre ces 2 biens. Un courrier en ce sens sera envoyé au demandeur.

Ensuite, le Maire fait la lecture d'un courriers de plusieurs riverains des échelettes qui alertent la municipalité sur la vitesse excessive des véhicules sur la route départementale des échelettes. Le Maire va engager une discussion avec le département pour trouver une solution pérenne.

Il est également fait part d'une discussion avec les riverains de la route des Cormants concernant des problèmes de vitesse. Des dos d'âne devraient être installés sur la route.

Le maire informe les élus que le logement de la salle communale va être loué à un agent de la commune.